



République Française

* * *

PRESIDENCE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 917-2011/ARR/DJA

du : 08/04/2011

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DEPS	1
DJA	1

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n° 2300-2010/ARR/DJA du 8 septembre 2010
portant délégation de signature en matière financière**

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD, ORDONNATEUR DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 10496-2009/ARR/DJA/SAJGD du 8 mai 2009 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 2300-2010/ARR/DJA du 8 septembre 2010 portant délégation de signature en matière financière ;

Vu le rapport n° 378-2011/ARR/DJA/SAJGD du 9 mars 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 9 de l'arrêté du 8 septembre 2010 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Jacques FOURMY, directeur de l'environnement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions et marchés relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits inscrits pour sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Sont exclus du champ de cette délégation les commandes, marchés et conventions dont le montant est supérieur à 8 millions de francs ainsi que leurs avenants ayant pour effet de dépasser ce seuil. Sont également exclus les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics supérieurs à 8 millions dans la mesure où ils portent le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FOURMY, la délégation prévue aux alinéas précédents est exercée par Madame Celine MARTINI, directrice adjointe de la direction de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FOURMY et Madame MARTINI, la délégation prévue aux alinéas 1 et 2 est exercée par Madame Véronique DUGUY, chef du service de la valorisation et des moyens, pour les affaires relevant de son service. ».

ARTICLE 2 : Les dispositions du second alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 septembre 2010 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Sont exclus du champ de cette délégation :*

- les commandes et convention dont le montant est supérieur ou égal à 8 millions de francs ainsi que leurs avenants ayant pour effet de dépasser ce seuil ;

- les marchés publics, dont le montant est supérieur ou égal à 50 millions de francs, ainsi que leurs avenants dans la limite de 5 % du montant initial du marché ;

- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics supérieur à 8 millions dans la mesure où ils portent le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché. ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.